

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

PROJET DE DÉCRET VOTÉ LORS DU CSE DU 10 AVRIL

Publics concernés : les élèves des collèges publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi que les élèves des collèges privés sous contrat.

Objet : modifier les articles en vigueur du code de l'éducation relatifs à la formation dispensée dans les collèges et notamment à l'organisation des enseignements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : l'article D. 332-2 du code de l'éducation est modifié afin de tenir compte du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013. Il est également créé un nouvel article D. 332-4 dans le code de l'éducation, à la place d'un article abrogé par le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014, qui définit l'organisation des enseignements dispensés au collège.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 332-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du...

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 avril 2015

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

L'article D. 332-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini en application de l'article L. 122-1-1 et dont l'acquisition a commencé dès le début de la scolarité obligatoire. »

Article 2

Après l'article D. 332-3 du code de l'éducation, il est créé un article D. 332-4 ainsi rédigé :

« I. — Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3.

« Les programmes des enseignements communs ainsi que le volume horaire des enseignements communs et complémentaires sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement.

« Cet arrêté peut prévoir d'autres enseignements pour les élèves volontaires.

« II. — Conformément à l'article R. 421-41-3, le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. En application du 2° de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement .

« Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement.

« L'amplitude quotidienne ne dépasse pas six heures d'enseignement pour les élèves de sixième, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

« Une pause méridienne d'une durée minimale d'une heure trente minutes est assurée à chaque élève, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

« III. – Pour la mise en œuvre des deux premiers alinéas du II dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. Dans ces établissements, les deux derniers alinéas du II ne sont pas applicables.»

Article 3

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer

George Pau-Langevin